



**Solution AXA  
pour les entreprises  
Transport**

# **Conditions générales Transports privés de marchandises**

Réf. : 460203 G



## **Le contrat « Transports privés de marchandises » de l'entreprise est constitué par :**

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

## **Droit applicable**

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L191-5, L191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L191-7 auquel il est dérogé expressément.

## **Juridiction compétente**

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des juridictions françaises.

## **Commission de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## **Embargo / Sanction**

**Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume Uni et les États-Unis.**

# SOMMAIRE

---

Chapitre	Page	Article
<b>1. Synthèse des garanties</b>	<b>2</b>	
<b>2. Champ d'application du contrat</b>	<b>3</b>	2.1. L'objet
	<b>3</b>	2.2. La territorialité
	<b>3</b>	2.3. Les garanties
	<b>4</b>	2.4. La garantie temporaire sur véhicule de remplacement
<b>3. Exclusions générales</b>	<b>5</b>	
<b>4. Vie du contrat</b>	<b>7</b>	4.1. La déclaration des risques par l'assuré
	<b>8</b>	4.2. La formation et la durée du contrat
	<b>8</b>	4.3. La cotisation
	<b>10</b>	4.4. La résiliation
	<b>11</b>	4.5. La prescription
<b>5. Les sinistres</b>	<b>12</b>	5.1. Les formalités à accomplir en cas de sinistre
	<b>13</b>	5.2. La détermination de l'indemnité
	<b>13</b>	5.3. Le paiement des indemnités
	<b>13</b>	5.4. La subrogation
<b>6. Réclamations</b>	<b>14</b>	
<b>7. Définitions</b>	<b>15</b>	
<b>8. Les statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle</b>	<b>19</b>	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

## 1. SYNTHÈSE DES GARANTIES

GARANTIES		ÉVÈNEMENTS GARANTIS	CAPITAUX GARANTIS	FRANCHISE PAR SINISTRE
GARANTIES DE BASE	<b>Incendie ou Accident Caractérisé (IAC)</b>	Tout dommage à la marchandise ou au matériel professionnel consécutif à l'un des événements relevant de l'incendie ou l'accident caractérisé (cf. définition)	Capital maximum garanti par véhicule en fonction de votre besoin	Aucune
	<b>Autres événements (hors IAC)</b>	Tout autre dommage à la marchandise ou au matériel professionnel non consécutif à accident caractérisé ou incendie <ul style="list-style-type: none"> <li>■ mouille</li> <li>■ avarie</li> <li>■ perte</li> </ul>		
GARANTIES OPTIONNELLES	<b>Vol (autre que suite à IAC)</b>	Tout dommage à la marchandise ou au matériel professionnel consécutif : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ au vol du véhicule</li> <li>■ au vol à bord du véhicule si fermé à clé avec effraction</li> <li>■ au vol par agression</li> </ul>	Capital maximum garanti par véhicule en fonction de votre besoin	Aucune
	<b>Transports au moyen d'un véhicule à température dirigée</b>	Tout dommage à la marchandise ou au matériel professionnel lié à l'influence de la température en cours de transport à température dirigée <b>et consécutif à un accident caractérisé ou une panne mécanique imprévisible</b>		
EXTENSIONS DE GARANTIES	<b>Transports d'animaux vivants</b>	Abattage ou mort des animaux vivants qui sont la conséquence d'un accident caractérisé	Frais vétérinaires dans la Limite de 30 % du capital garanti	Selon les Conditions particulières
	<b>Transports en citerne</b>	Tout dommage matériel aux liquides et produits en citerne consécutif : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ au désaccouplement des flexibles du véhicule</li> <li>■ au vice propre ou mauvais fonctionnement des équipements du véhicule</li> <li>■ à rupture de canalisation ou de cloisons du véhicule</li> </ul>		

## 2. CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

---

### 2.1. L'objet

Nous garantissons les *dommages matériels* subis par le matériel et les marchandises vous appartenant ou qui vous sont confiés :

- en cours de *transport* dans les véhicules énumérés aux Conditions particulières ;
- et
- dans le cadre de votre activité professionnelle telle que définie aux Conditions particulières.

### 2.2. La territorialité

La garantie s'applique, sauf convention contraire, aux *transports* effectués en France métropolitaine et dans les *pays limitrophes*.

### 2.3. Les garanties

#### 2.3.1. Les garanties de base

Nous garantissons les dommages subis par les *matériels et marchandises assurés* ainsi que le vol consécutif à un *incendie ou un accident caractérisé (IAC)*.

#### 2.3.2. Les garanties optionnelles

Les garanties optionnelles suivantes sont acquises s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières

##### 2.3.2.1. Garanties autres événements non consécutifs à un incendie ou un accident caractérisé

Nous garantissons les *dommages matériels* survenant aux *matériels et marchandises assurés*, qui ne sont pas consécutifs à un *incendie ou un accident caractérisé* dans les conditions suivantes :

- à la suite de mouille, **à la condition formelle que le véhicule soit fermé ou bâché** ;
- par suite de chute ou de heurt au cours des *opérations de chargement ou de déchargement* sur le sol ou le trottoir du quai au véhicule et inversement.

##### 2.3.2.2. Garantie des dommages matériels consécutifs à un vol

Nous garantissons les vols de *matériels et marchandises assurés* aux conditions suivantes :

- vol consécutif au vol de votre véhicule ;
- vol par *effraction* à l'intérieur de votre véhicule si celui-ci est entièrement fermé à *clé* ;
- vol par agression ;
- vol des *matériels et marchandises assurés* lorsqu'ils se trouvent chargés dans les véhicules remisés dans les garages, magasins, entrepôts vous appartenant ou mis à votre disposition, **pour autant que l'effraction du véhicule ou des bâtiments précités soit dûment constatée par les autorités locales compétentes.**

#### Conditions d'application de la garantie

Dès lors que votre véhicule est en stationnement, quelle qu'en soit la durée, vous devez enclencher le *dispositif antivol*, relever les glaces, fermer à *clé* et/ou verrouiller toutes les issues.

Aucune *clé* ne doit rester à bord de votre véhicule lors d'un stationnement.

Les biens doivent être chargés dans le coffre de votre véhicule et ne doivent pas être visibles de l'extérieur, la plage arrière doit être installée pour les véhicules de tourisme et les vitres opacifiées pour les véhicules utilitaires.

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués en cas de tentative de vol ou si le véhicule est retrouvé après vol, par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple le forçage de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur ou l'usurpation de l'empreinte d'une clé électronique.

**À défaut d'indices rendant vraisemblables le vol (quand le véhicule est retrouvé) ou la tentative de vol, la garantie ne sera pas applicable.**

### 2.3.2.3. Garantie des marchandises transportées au moyen d'un véhicule à température dirigée

Nous garantissons les *dommages matériels* dus à l'influence de la température au cours des *transports* au moyen de *véhicules à température dirigée*.

La garantie vous est acquise :

- pour autant que le véhicule utilisé pour le transport corresponde aux normes fixées par les réglementations française et européenne et notamment l'Accord sur le Transport de denrées périssables ;
- dès lors que les *dommages matériels* dus à l'influence de la température sont la conséquence directe d'un accident caractérisé ou d'une panne mécanique imprévisible de l'appareil régulant la température.

La garantie est en outre subordonnée

- à la fourniture du contrat d'entretien de l'appareil frigorifique et à la production des factures correspondantes si vous confiez la maintenance de votre matériel à un prestataire de service ;
- à la production du carnet d'entretien et des fiches d'atelier si vous effectuez vous-même la maintenance de votre matériel.

**Outre les exclusions générales prévues au Chapitre 3 du contrat, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « des marchandises transportées au moyen d'un véhicule à température dirigée » :**

- les *dommages matériels* dus à l'influence de la température subis par les marchandises qui auront séjourné plus de 8 heures à bord des véhicules stationnés en tous lieux ;
- les *dommages matériels* dus aux conséquences du branchement de l'appareil régulant la température sur une source d'énergie électrique de type borne électrique ou groupe électrogène.

### 2.3.2.4. Dispositions spécifiques aux transports d'animaux vivants

Nous garantissons :

- les *dommages matériels* consécutifs à la mort des animaux vivants ou leur abattage ordonné par un vétérinaire, résultant directement d'un accident caractérisé ;
- les frais vétérinaires destinés à soigner les animaux suite à un accident caractérisé.

### 2.3.2.5. Dispositions spécifiques aux transports en citerne

Nous garantissons les *dommages matériels* subis par les liquides et produits en citerne :

- pendant les opérations de chargement et de déchargement à la suite :
  - d'un désaccouplement des flexibles du véhicule,
  - d'un vice propre ou d'un mauvais fonctionnement des équipements et appareils de transfert de la marchandise propre au véhicule ;
- à la suite d'une rupture de canalisations ou de cloisons à l'intérieur du véhicule.

## 2.4. La garantie temporaire sur véhicule de remplacement

En cas d'indisponibilité fortuite et temporaire justifiée du véhicule figurant au contrat, la garantie sera automatiquement transférée sur un véhicule de remplacement, pendant toute la durée de cette indisponibilité.

### 3. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions ci-après s'appliquent pour toutes les garanties du présent contrat, sauf mentions contraires ou spécifiques dans les Conditions particulières.

#### LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT :

- d'une activité de transporteur public de marchandises ;
- d'effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes, ou de radioactivité, ainsi que les *sinistres* dus aux effets de l'irradiation provoquée par l'accélération artificielle des particules ;
- de vice propre, de défectuosité ou d'insuffisance du conditionnement ou de l'emballage, de *vétusté*, de détérioration lente ;
- de guerre civile ou étrangère, de mines et engins de guerre ;
- de piraterie ;
- de capture, prise ou détention par des gouvernements ou autorités ;
- d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves ;
- d'actes de sabotage ou de terrorisme ;
- des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'*assuré*, (article L172-13 du Code des assurances).

#### LES DOMMAGES MATÉRIELS DUS :

- à des insectes ;
- à des rongeurs ;
- à des bactéries ;
- à des champignons ;
- au retard de livraison des marchandises ;
- aux différences de cours des marchandises ;
- aux obstacles rencontrés par l'*assuré* au cours d'une opération commerciale ;
- à la pollution, au mélange, à la prise d'odeur ou de goût des marchandises transportées qui ne résultent pas d'un accident caractérisé.

#### LES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LES MARCHANDISES HORS OPÉRATIONS DE TRANSPORTS

Les détériorations subies par les marchandises alors qu'elles se trouvent chargées dans les véhicules remisés dans les garages, magasins, entrepôts *vous* appartenant, ou mis à votre disposition.

#### SONT EXCLUS LES DOMMAGES, LES FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS À DES ATTEINTES :

- aux *programmes informatiques* et aux *données informatiques* utilisés par l'*assuré* à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur ou par :
  - les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique,
  - les machines ;
- à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces *programmes informatiques* et *données informatiques* ;
- à la disponibilité de ces *programmes informatiques* et *données informatiques*.

#### PÉNALITÉS, ACTES JUDICIAIRES ET ACTIVITÉS ILLÉGALES

L'*assureur* n'est pas garant des dommages et pertes matériels résultant des amendes, confiscations, mises sous séquestre, réquisitions, mesures sanitaires ou de désinfection ou consécutifs à des violations de blocus, actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin, saisies, contrebande, commerces prohibés ou clandestins ainsi que les frais s'y rapportant.

## TRANSPORTS PRIVÉS DE MARCHANDISES

### Exclusions générales

Les frais et pertes et les dommages consécutifs à une *épidémie*, une *pandémie* ou à une *épizootie*, ainsi que les frais et pertes et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès qui en résultent.

Les frais et pertes et les dommages consécutifs à une maladie infectieuse, ainsi que les frais et pertes et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès qui en résultent.

**LES DOMMAGES IMMATÉRIELS DANS TOUS LES CAS**, SAUF DÉROGATION AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

#### LES MARCHANDISES EXCLUES

*Nous* excluons de la garantie les marchandises suivantes dans tous les cas, sauf dérogation aux Conditions particulières :

- les marchandises transportées pour le compte d'autrui à titre onéreux ;
- les aménagements intérieurs, fixes ou mobiles, des véhicules énumérés aux Conditions particulières ;
- les monnaies, les billets de banque, actions, obligations, coupons, titres et valeurs de toute espèce, les supports papiers, magnétiques, électroniques ou optiques de transfert de fonds ou de paiement ;
- les métaux précieux, orfèvrerie, bijoux, perles et pierres précieuses, horlogerie ;
- les vêtements et articles de luxe, les fourrures naturelles ;
- les objets d'art, œuvres d'art, antiquités, sculptures, peintures, les objets de curiosité ou articles de collections, document, échantillons, prototypes ou de valeur conventionnelle, c'est-à-dire dont la valeur intrinsèque est sans rapport avec les frais exposés pour les acquérir ;
- les accessoires du véhicule transporteur : autoradio, lecteurs CD et/ou DVD, haut-parleurs, cassettes, CD, DVD, système de guidage par satellite ;
- les animaux vivants sauf si l'option « Transport d'animaux vivants » a été souscrite ;
- les effets et bagages personnels ;
- les produits et déchets radioactifs ;
- les explosifs, armes, munitions, équipements militaires ;
- le stock de sang ;
- les produits radioactifs, uranium, plutonium, thorium ;
- les marchandises classées dangereuses par les convention, lois ou règlements en vigueur ;
- les marchandises transportées en sac ou en vrac ;
- les denrées et produits périssables sauf si l'option « marchandises transportées au moyen d'un véhicule à température dirigée » a été souscrite ;
- les véhicules automobiles, les tapis, la téléphonie mobile ;
- les marchandises faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin.

#### LES VOLS

En toutes circonstances, *nous* ne garantissons pas le vol :

- des marchandises ou de matériel professionnel se trouvant dans un véhicule bâché ou sur un véhicule plateau sauf en cas d'agression ou en cas de vol du véhicule lui-même ;
- des marchandises ou de matériel professionnel sur une remorque laissée en stationnement de jour comme de nuit, dételée ou non.

## 4. VIE DU CONTRAT

### 4.1. La déclaration des risques par l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend à sa charge. (article L172-19 du Code des assurances).

#### 4.1.1. À la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation est fixée en conséquence.

Toute omission ou toute déclaration inexacte de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur, même si elle a été sans influence sur les sinistres.

Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur est garant du risque proportionnellement à la cotisation perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus. (article L172-2 du Code des assurances).

La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré.

#### 4.1.2. En cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur toute modification du risque tel qu'il est déclaré aux Conditions particulières (article L172-3 du Code des assurances).

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation du contrat par l'assureur si elle ne lui a pas été déclarée dans un délai de 3 jours à partir du moment où l'assuré a eu connaissance des circonstances nouvelles, jours fériés non compris, à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi.

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut, soit résilier le contrat dans les 3 jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Dans les deux cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition ou s'il refuse expressément le nouveau taux de cotisation dans le délai de **30 jours** à compter de celle-ci, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

#### 4.1.3. Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur en précisant le nom du ou des autres assureurs ainsi que les montants assurés (article L172-9 du Code des assurances).

En cours de contrat, l'assuré devra déclarer à l'assureur toute assurance qui viendrait à sa connaissance couvrir les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat.

#### **ATTENTION**

**Les assurances cumulatives pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée sont nulles si elles ont été contractées dans une intention de fraude (article L172-8 du Code des assurances).**

La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré (article L172-6 du Code des assurances).

## 4.2. La formation et la durée du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions particulières. Il est parfait dès l'accord des parties.

**La durée du contrat est fixée, sauf convention contraire aux Conditions particulières, à 1 an renouvelable par tacite reconduction.**

## 4.3. La cotisation

### 4.3.1. Calcul de la cotisation

Les cotisations sont calculées selon l'une des modalités ci-après, précisée aux Conditions particulières.

#### **Cotisation forfaitaire**

La cotisation est payable d'avance ; son montant est fixé aux Conditions particulières.

#### **Cotisation révisable**

L'assuré doit, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions particulières et, à chaque échéance principale, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance, laquelle ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux Conditions particulières.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance en appliquant le taux de cotisation fixé aux Conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le souscripteur pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux Conditions particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par l'assuré.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au souscripteur tel que défini aux Conditions particulières.

### 4.3.2. Déclaration des éléments variables

#### **Modalités de la déclaration**

Lorsque la cotisation est calculée suivant la formule révisable visée au paragraphe 4.3.1 ci-avant, l'assuré doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, déclarer à l'assureur, **dans les 30 jours** suivant chaque échéance principale, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions particulières, retenu comme base de calcul.

L'assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations de l'assuré. Celui-ci doit recevoir, à cet effet, tout délégué de l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

#### **Conséquences et sanctions en cas de déclaration erronée ou en l'absence de déclaration des éléments variables servant au calcul de la cotisation révisable**

Toute omission ou toute déclaration inexacte de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus. La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré.

Pour la révision annuelle du contrat, en cas de déclaration erronée ou en l'absence de déclaration des éléments variables, l'assureur appliquera une majoration de 50 % de la dernière cotisation émise dans l'attente de la régularisation du contrat.

À défaut de paiement de cette cotisation, l'*assureur* peut en poursuivre l'exécution en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article « Paiement des cotisations » ci-après. Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions particulières. Il s'agit le plus souvent des éléments suivants :

- le *chiffre d'affaires* ;
- l'*état de flotte de véhicules*.

#### 4.3.3. Paiement des cotisations

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au siège social de l'*assureur* ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

L'*assuré* est tenu de régler la prime et les frais, au lieu et aux époques convenus (article L172-19 du Code des assurances). Les dates de ces paiements sont celles indiquées aux Conditions particulières.

#### 4.3.4. Les conséquences du retard dans le paiement des cotisations - Recouvrement

Conformément à l'article L 172-20 du Code des assurances, le défaut de paiement d'une prime, permet à l'*assureur* soit de suspendre l'assurance soit d'en demander la résiliation.

La suspension ou la résiliation ne prend effet que **8 jours** après l'envoi à l'*assuré*, à son dernier domicile connu de l'*assureur*, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

#### 4.3.5. Modifications de cotisation, de montants de garanties ou de franchises

En dehors des dispositions prévues aux Conditions particulières, l'*assureur* peut être amené à modifier la cotisation, et/ou les montants de garantie ou de *franchises* mentionnées aux Conditions particulières ;

##### **Révision des tarifs**

Si l'*assureur* vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation et le taux de cotisation lorsque celle-ci est révisable sur la base d'éléments variables définis aux Conditions particulières, sont modifiés dans la même proportion à la 1<sup>re</sup> échéance annuelle qui suit cette modification. L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation.

Dans le cas de majoration de la cotisation, l'*assuré* aura le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 4.4. ci-après « Résiliation du contrat ».

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'*assuré*.

##### **Adaptation des garanties et des franchises**

Si l'*assureur* vient à modifier les montants de garanties et les *franchises* indiquées aux Conditions particulières, ces dispositions sont appliquées au contrat dès la prochaine échéance contractuelle suivant ces modifications.

L'avenant au contrat tient lieu d'information quant à la modification, et à réception l'*assuré* aura le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 4.4. ci après « Résiliation du contrat » **dans les 30 jours**. A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, Les montants de garanties et *franchises* sont considérées comme acceptées par le souscripteur.

## 4.4. La résiliation

### Comment résilier ?

- Par l'*assureur* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue.
- Par l'*assuré* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Le contrat peut être résilié à la date d'*échéance* contractuelle moyennant préavis de 2 mois au moins en cas de volonté de l'une des parties à ne pas opter pour la tacite reconduction du contrat. Le préavis de résiliation court à partir du jour de l'envoi de la notification ou de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

### Dans quelles circonstances ?

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale :

- en cas de changement de domicile, de situation, de régime matrimonial ou de profession ;
- en cas de retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque ces événements entraînent la disparition de tout ou partie des biens assurés.

### Par l'assuré

- à l'*échéance* annuelle, l'*assuré* peut résilier en respectant le délai de préavis prévu au contrat ;
- en cas de diminution du risque si l'*assureur* ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante ;
- en cas de transfert de portefeuille de l'*assureur* ;
- en cas de révision de tarif ou de montants de garanties et de *franchise*, dans les 30 jours suivant celui où l'*assuré* aura connaissance de la majoration. La résiliation prend effet un mois après notification de la demande. L'*assureur* conserve le droit à la part de cotisation échue en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation ;
- en cas de résiliation par l'*assureur* d'un autre contrat après *sinistre*. Dans ce cas, la demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée ;
- en cas de retrait total de l'agrément, redressement ou de liquidation judiciaire de l'*assureur* (article L172-22 du Code des assurances).

### Par l'assureur

- en cas de non-paiement de la cotisation (article L172-20 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L172-2 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque si elle n'est pas déclarée à l'*assureur* (article L172-3 du Code des assurances) ;
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'*assuré* (article L172-22 du Code des assurances) ;
- après *sinistre*, dans un délai **d'1 mois** à compter de la notification à l'*assuré*. L'*assuré* disposant alors du droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'*assureur*.

### Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

En cas de transfert de propriété d'une chose.

## Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de *sauvegarde*, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

## De plein droit

- en cas de perte totale des biens ou véhicules assurés résultant d'un événement non garanti ;
- en cas de réquisition des biens ou véhicules assurés ;
- en cas de réquisition de propriété des biens assurés ;
- en cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur*.

## 4.5. La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 172-31 et R172-6 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans.

### **Le délai de prescription des actions nées du contrat d'assurance court :**

- en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, de la date d'exigibilité ;
- en ce qui concerne l'action d'avarie, de la date de l'événement qui donne lieu à celle-ci ; pour la marchandise, de la date de l'arrivée du navire, de l'aéronef ou autre véhicule de *transport*, ou, à défaut, de la date à laquelle il aurait dû arriver ou, si l'événement est postérieur, de la date de cet événement ;
- pour l'action en délaissement, de la date de l'événement qui y donne droit ou, si un délai est fixé pour donner ouverture à l'action, de la date d'expiration de ce délai ;
- lorsque l'action de l'*assuré* a pour cause la contribution d'avarie commune ou la rémunération d'assistance, du jour du paiement nécessaire ;
- lorsque l'action de l'*assuré* a pour cause le recours d'un tiers, du jour de l'action en justice à l'encontre de l'*assuré* ;
- pour l'action en répétition de toute somme payée en vertu du contrat d'assurance, de la date du paiement indu.

## 5. LES SINISTRES

### 5.1. Les formalités à accomplir en cas de sinistre

#### ATTENTION

Notre intervention, et notamment le fait que *nous* prenions toutes mesures conservatoires, ne peut en aucun cas être interprétée comme un engagement de prendre en charge le *sinistre*.

Dès que vous avez connaissance d'un *sinistre* susceptible de mobiliser nos garanties, vous devez :

	NATURE DU SINISTRE	
	DOMMAGES MATÉRIELS	VOL
<b>Déclaration</b> ■ Obligations ■ Délais ■ Conséquences		Prévenir les autorités locales compétentes
	et	
	le déclarer à notre siège social (ou à notre représentant auprès de qui a été souscrit le contrat par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
	5 JOURS OUVRÉS	2 JOURS OUVRÉS
	<b>Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour le sinistre en cause si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.</b>	
<b>Formalités</b>	Nous indiquer : ■ la nature et les circonstances exactes du sinistre ; ■ ses causes et conséquences connues ou présumées.	
<b>Obligations</b>	■ prendre ou requérir toutes mesures conservatoires et veiller ou procéder à la préservation de la marchandise assurée ; ■ permettre à l'assureur de vérifier la matérialité des faits et d'effectuer les constatations ; ■ nous contacter dans les plus brefs délais afin que nous puissions faire constater les dommages par un expert ; ■ veiller à maintenir les possibilités d'annulation ou de récupération des taxes ou droits frappant les marchandises sinistrées en intervenant auprès des administrations compétentes (par exemple régie, douane) ; ■ si le sinistre est le fait d'un tiers, vous devez prendre toutes les mesures utiles pour conserver et faciliter notre recours contre ce tiers.	■ déposer immédiatement une plainte auprès des autorités locales compétentes et dans un délai de 2 jours, sur notre demande, déposer une plainte au Parquet ; ■ nous aviser immédiatement par lettre recommandée en cas de récupération de tout ou partie des marchandises ou objets volés, à quelque époque que ce soit.
	Nous transmettre dans les 48 heures de leur réception toute lettre, réclamation ou pièce de procédure portant sur le risque garanti.	
<b>Conséquences</b>	<b>Si vous ne respectez pas ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions mettre à votre charge une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte.</b> <b>Si intentionnellement vous faites une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre</b>	

## 5.2. La détermination de l'indemnité

L'indemnité correspond :

- soit à la valeur des marchandises au jour du *sinistre* établie d'après les pièces justificatives (factures d'achat ou tous documents admis en matière commerciale), et/ou par expertise ;
- soit au coût des dommages fixés de gré à gré entre *vous* et *nous*. Chaque partie peut se faire représenter par un expert de son choix.

Il est convenu que l'indemnité calculée est minorée d'un coefficient de dépréciation pour *vétusté*. Ce coefficient est fixé à 10 % par année et ne peut excéder 50 % du montant de l'indemnité due avant minoration.

À défaut, l'indemnité peut être déterminée de gré à gré entre *vous* et *nous*.

Dans ce dernier cas, il est convenu que chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

L'indemnité peut être augmentée des frais de *sauvegarde* de la marchandise raisonnablement engagés et résultant d'un risque garanti.

## 5.3. Le paiement des indemnités

Nos engagements ne peuvent excéder la *valeur assurée* fixée aux Conditions particulières.

L'indemnité allouée tiendra compte du montant de la *franchise* figurant aux Conditions particulières.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours après l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition de la part d'un créancier, ce délai commence le jour de la mainlevée.

## 5.4. La subrogation

*Nous nous* substituons dans vos droits et actions contre tout responsable du *sinistre* jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par *nous* (article L172-29 du Code des assurances).

**Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer totalement ou partiellement, nous sommes proportionnellement déchargés de nos obligations envers vous.**

## 6. RÉCLAMATIONS

---

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

*Vous* devez dans un 1<sup>er</sup> temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, *vous* pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

**AXA France**  
Direction Relations Clientèle  
TSA 46 307  
95901 Cergy Pontoise Cedex 9

ou depuis le site [axa.fr](https://www.axa.fr) (via le formulaire en ligne accessible <https://www.axa.fr/services-en-lignes.html>) en précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé réception *vous* sera adressé sous 10 jours et *vous* recevrez une réponse dans un délai 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont *nous vous* tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, *vous* pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en *vous* adressant à l'association La Médiation de l'Assurance :

- par e-mail : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)
- par courrier :

**La Médiation de l'Assurance**  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. *Vous-même* et AXA France restons libres de le suivre ou non. À tout moment, *vous* avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

## 7. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

### Incendie ou Accident caractérisé (IAC)

Sont considérés comme accident caractérisé les événements listés ci-dessous :

- collision, heurt du véhicule ou de son chargement avec un corps fixe ou mobile situé à l'extérieur du véhicule ;

#### ATTENTION

**Les bordures de trottoirs et accotements ne sont pas considérés comme des corps fixes. La chute d'une marchandise par la suite d'un simple désarrimage ou déséquilibre ne constitue pas un accident caractérisé.**

- rupture d'essieu, de frein ou d'attelage, de châssis ou de direction, de roue, éclatement de pneumatique ;
- chute, versement ou renversement du véhicule avec son chargement ;
- affaissement subit des voies de communications, écroulements d'ouvrage d'art ou de bâtiment, éboulement de terrain, chute d'arbre, de construction, d'installations ou de rocher sur le moyen de transport ou sur son chargement ;
- débâcle de glace, inondations ou débordements subits de fleuve ou de rivière, trombe, cyclone, raz-de marée, tremblement de terre, éruptions volcaniques ;
- naufrage, échouement, abordage, heurt de navire ou de bateau au cours de la navigation accessoire au transport terrestre, y compris la contribution aux avaries communes ;
- chutes au cours des traversées en bac ;
- incendie, Explosion ;

Par extension :

- les vols consécutifs à l'un des événements précités.

### Assuré (Vous)

Le souscripteur ou toute personne à qui la qualité d'assuré est reconnue aux termes des Conditions particulières du contrat.

### Assureur (Nous)

La ou les sociétés d'assurance désignées (ou mentionnées) aux Conditions particulières du contrat.

### Chiffre d'affaires

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

### Clé

Est assimilé à une clé, tout système de serrurerie, badge, carte magnétique et/ou électronique contrôlant les accès du véhicule et/ou permettant sa mise en route pour autant qu'il ait été installé d'origine par le constructeur.

### Dispositif antivol

Tout système de protection empêchant le déplacement du véhicule désigné, d'origine ou complémentaire, installé d'origine par le constructeur ou par un professionnel, conformément aux instructions du fabricant.

### **Dompage immatériel**

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

Les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des dommages immatériels. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

### **Dompage matériel**

La détérioration, perte ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition.

### **Donnée informatique**

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une donnée informatique est un bien incorporel.

### **Échéance**

Date qui marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux Conditions particulières.

### **Effets et bagages personnels**

Tous vêtements et objets personnels de toute nature et à usage strictement privé.

### **Effraction (article 132-73 du Code pénal.)**

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

### **Épidémie**

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou simplement une entreprise.

### **Épizootie**

Épidémie qui frappe les animaux.

### **État de flotte de véhicules**

La liste détaillée des véhicules assurés.

### **Franchise**

La somme, ou quotité déterminée restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

## **Matériels et Marchandises assurés**

Marchandises et matériels professionnels transportés dans le cadre de l'activité du client dont la nature est précisée aux Conditions particulières, pour lesquels l'Assuré et l'Assureur se sont mis d'accord sur les conditions d'assurance.

## **Opération de chargement et de déchargement**

Toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou à l'enlèvement de celui-ci, des matériels et marchandises assurés.

## **Pandémie**

Épidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

## **Pays limitrophes**

Sont considérés comme limitrophes les seuls pays suivants : Belgique, Allemagne, Suisse, Luxembourg, Italie, Espagne, Royaume-Uni, Irlande, Principauté de Monaco, Principauté d'Andorre.

## **Programme informatique**

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

## **Sauvegarde**

Opération[s] raisonnablement engagée[s] en vue d'assurer la conservation d'une marchandise ou de réduire le coût d'un litige. Le montant des frais de sauvegarde ne saurait être supérieur à la valeur résiduelle de la marchandise. En cas de sinistre garanti, la valeur résiduelle constituera le maximum de notre participation au titre de la sauvegarde.

## **Sinistre**

Tout dommage ou pertes matériels, atteignant les biens assurés, susceptibles d'entraîner la garantie de l'assureur.

## **Transport**

Période comprise entre le moment où le matériel ou la marchandise assurée chargée dans le véhicule est déplacée jusqu'au lieu de destination en vue de son déchargement du moyen de transport.

## **Valeur assurée**

Montant de garantie accordé par véhicule prévu aux Conditions particulières.

## **Valeur résiduelle**

Valeur estimée de la marchandise endommagée.

#### **Véhicule à température dirigée**

Véhicule muni d'un dispositif permettant la production de froid permettant de respecter pendant toute la durée du transport les températures de conservation fixées pour les différentes catégories de denrées périssables.

#### **Vêtements et articles de luxe**

Désigne tout produit dont la valeur excède 1000 € et qui présente des caractéristiques de rareté, de précieux et de raffinement élevé de par sa composition, le rendant abordable pour une catégorie limitée de consommateurs.

#### **Vétusté**

Abattement de valeur, exprimé en pourcentage à dire d'expert ou de gré à gré, appliqué à la valeur des marchandises ou des biens pour tenir compte de l'usure, de l'âge, ou de la dépréciation due à l'obsolescence.

## 8. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE

En raison de l'obligation d'information relative aux statuts de la société d'assurance mutuelle, l'insertion de ces statuts (dernière version en vigueur : édition 2011) dans les Conditions générales du contrat s'établira comme suit :

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R112-1 du Code des assurances.

### Titre premier - Constitution et objet de la société

#### Article premier : Historique et formation de la société

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHÉE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
  - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
  - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
  - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26, rue Drouot – 75009 Paris au 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

#### Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

#### Article 3 - Siège

Le siège social de la société est fixé au 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 4 - Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

#### Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de 3 mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de 3 mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de 3 mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

#### Article 7 - Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1<sup>o</sup> de l'article L310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

## TRANSPORTS PRIVÉS DE MARCHANDISES

### Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

#### Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

#### Article 9 - Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

## Titre II - Assemblées générales des sociétaires

### Section I - Dispositions communes

#### Article 10 - Composition

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins

et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en 3 groupements socio-professionnels :

- groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales

Les délégués sont élus pour 3 ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces 2 éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10 ; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3 ;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement ; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1<sup>re</sup> candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE

constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;

- afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;
- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan

et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

#### **Article 11 - Lieu de réunion**

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

#### **Article 12 - Convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

#### **Article 13 - Feuille de présence**

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataires reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

#### **Article 14 - Bureau**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres 2 scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

#### **Article 15 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

## **Section II - Assemblées générales ordinaires**

### **Article 16 - Époque et périodicité**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

### **Article 17 - Objet**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

### **Article 18 - Validité des délibérations**

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Section III - Assemblées générales extraordinaires**

### **Article 19 - Objet**

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récapitulé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas,

tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de 3 mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

### **Article 20 - Validité des délibérations**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette 2<sup>e</sup> assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Titre III - Administration de la société**

### **Section I - Conseil d'administration**

#### **Article 21 - Composition et durée du mandat**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

#### **Article 21bis - Administrateurs nommés par l'assemblée générale**

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

#### Article 22 - Organisation

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

#### Article 23 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par 2 administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par 2 administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

#### Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, analysés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui soumet les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

#### Article 25 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

#### Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

## Section II - Commissaires aux comptes

#### Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

#### Article 28 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

### **Article 29 - Rémunération**

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

## **Section III - Direction**

### **Article 30 - Désignation du directeur général et des directeurs généraux délégués**

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

### **Article 31 - Attributions**

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports

en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

### **Article 32 - Rémunération**

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

### **Article 33 - Responsabilité**

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

## **Titre IV - Charges et contributions sociales**

### **Article 34 - Charges sociales**

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

### **Article 35 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 36 - Marge de solvabilité**

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 37 - Réserves statutaires**

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

### **Article 38 - Emprunts**

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

### **Article 39 - Frais de gestion**

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement

des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

### **Article 40 - Excédents de recettes**

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

## **Titre V - Dispositions diverses**

### **Article 41 - Attribution de juridiction**

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

### **Article 42 - Dissolution anticipée**

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.





Votre interlocuteur AXA



## Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble  
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

**AXA** vous répond sur :



**CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :**  
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres  
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de  
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

